

Décret fixant les règles applicables au contrat de stage

RAPPORT DE PRESENTATION

Le chômage des diplômés, particulièrement des jeunes, est dû en partie à leur manque de qualification et d'expérience professionnelles ainsi qu'à l'inadéquation entre les profils présentés et les besoins du marché du travail.

Face à cette situation, la loi n°2015-04 du 12 février 2015 a apporté des modifications au Code du travail en introduisant le contrat de stage aux articles L49 et L 76 bis du Code du travail afin d'améliorer l'employabilité des jeunes diplômés de l'enseignement général ou technique et professionnel et de favoriser leur insertion professionnelle.

L'objectif est également d'une part, de mettre à la disposition des entreprises, des ressources humaines compétentes et qualifiées pouvant contribuer à leur productivité et à leur compétitivité, d'autre part de protéger les stagiaires contre les abus et la précarité.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles d'application des nouvelles dispositions du Code du travail relatives au contrat de stage en vue notamment d'adapter la législation du travail aux besoins du marché du travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles
et des Relations avec les Institutions**



Mansour SY

Décret n° 2015-777
fixant les règles applicables au contrat
de stage

Le Président de la République

Vu la Constitution;

Vu le Code du travail, notamment en son article L76 bis;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 29 septembre 2014 ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions.

DECRETE :

Article premier.- Peut bénéficier du contrat de stage toute personne âgée de seize (16) ans au moins et titulaire, notamment, de l'un des diplômes ci-après :

- diplôme de l'enseignement général moyen ou secondaire ;
- diplôme de la formation professionnelle et technique ou titre professionnel ;
- diplôme de l'enseignement supérieur.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les personnes admises en stage pédagogique et les travailleurs en activité mis en position de stage, notamment en stage de perfectionnement conformément à l'article L76 du Code du travail.

Article 2.- Les quatre types de contrat de stage énoncés à l'article L76 bis du Code du travail sont définis ainsi qu'il suit :

- le contrat de stage d'incubation est celui par lequel, par le biais de l'encadrement, de l'assistance et du parrainage, l'entreprise d'accueil prépare le stagiaire à mener une activité professionnelle comme entrepreneur;
- le contrat de stage d'adaptation est celui par lequel l'entreprise d'accueil assure au stagiaire l'acquisition d'une expérience pratique en rapport avec sa formation ;
- le contrat de stage pré-embauche est celui par lequel l'entreprise accueille le stagiaire en vue d'une embauche définitive à l'issue du stage ;

- le contrat de stage de requalification est celui par lequel l'entreprise d'accueil assure à un jeune diplômé formé pour un métier donné, une qualification supplémentaire lui permettant d'exercer un autre métier.

Article 3.- Le contrat de stage doit être constaté par écrit. A défaut, il est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 4.- Le contrat de stage ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans, renouvellement compris.

La continuation des services au delà de la durée visée à l'alinéa précédent constitue de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 5.- Le contrat de stage comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- 1) la raison sociale et le siège de l'entreprise d'accueil, ainsi que les nom, prénoms et qualité de la personne investie du pouvoir de signer le contrat au nom et pour le compte de la personne morale.
Si l'employeur est une personne physique, les nom, prénoms, profession et domicile ;
- 2) les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation et adresse du stagiaire ;
- 3) le diplôme obtenu par le stagiaire ;
- 4) l'emploi ou le métier pour lequel le stagiaire recevra une formation et la catégorie de l'emploi de référence ;
- 5) la date de prise d'effet et la durée du contrat ;
- 6) le montant de l'allocation de stage ;
- 7) la référence aux textes applicables.

Le contrat de stage doit être obligatoirement déposé en quatre (4) exemplaires à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale territorialement compétente.

Article 6.- Le stagiaire bénéficie d'une allocation mensuelle qui, en aucun cas, ne peut être inférieure au salaire minimum de la catégorie de l'emploi de référence.

Article 7.- Le stagiaire bénéficie d'un congé annuel dans les mêmes conditions définies par le Code du travail en faveur du travailleur salarié.

Article 8.- Le contrat de stage est suspendu dans les cas suivants :

- 1) fermeture temporaire de l'entreprise pour cas de force majeure ;
- 2) maladie du stagiaire dûment constatée, pour une durée limitée à six mois ;
- 3) pendant la période de congé du stagiaire ;
- 4) pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

- 5) grève du personnel salarié de l'entreprise ou lock-out, à condition que cette situation empêche le stagiaire de continuer à effectuer son stage ;
- 6) pendant la durée des absences autorisées par le chef d'entreprise.

Dans les cas de suspension prévus aux points 1, 4 et 6, l'allocation n'est pas due au stagiaire.

Article 9.- Le stagiaire est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise. Il s'engage à suivre assidûment le programme de stage.

Article 10.- A l'expiration du contrat, le chef d'entreprise délivre au stagiaire une attestation de fin de stage.

Article 11.- L'Etat peut signer une convention avec les organisations d'employeurs pour prendre en charge une partie de l'allocation versée au stagiaire en vue de faciliter l'insertion des jeunes.

La convention ainsi conclue précise la part de l'allocation prise en charge par l'Etat au titre de sa contribution.

Article 12.- Aucune entreprise ne peut recevoir un nombre de stagiaires supérieur au quart de l'effectif de ses travailleurs dans chaque catégorie d'emploi objet d'un stage.

Tout employeur recevant plus de dix(10) stagiaires est admis au bénéfice d'allègements de charges.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités suivant lesquelles lesdits allègements sont consentis.

Article 13.- Le contrat de stage peut prendre fin avant terme, dans les conditions suivantes :

- d'accord parties constaté par écrit;
- en cas de force majeure ;
- en cas de faute ;
- à l'initiative de l'une des parties.

Toute rupture à l'initiative de l'une des parties est subordonnée à l'observation d'un délai préalable de quinze jours.

Article 14.- Les litiges nés de l'exécution du contrat de stage sont réglés conformément à la législation du travail.

Article 15.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations

professionnelles et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

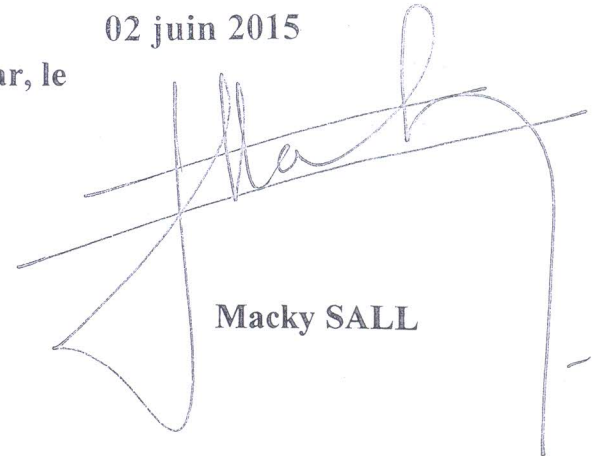
02 juin 2015

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL